

CONVENTION DE PASSAGE

Entre les soussignés

La **Commune de Laruns**, sise place de la Mairie 64 440 Laruns, représentée par Monsieur Robert Casadebaig, son Maire, agissant en qualité de propriétaire du fonds servant, désigné ci-après par « Le propriétaire »

d'une part,

et

La **Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**, sise 1 avenue des Pyrénées 64 260 Arudy, représentée par Monsieur Jean-Paul CASAUBON, son Président,

agissant en qualité de maître d'ouvrage du Plan Local de Randonnées de la Vallée d'Ossau, désigné ci-après sous l'appellation « Le Maître d'ouvrage »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs (pédestres et VTT) et de manière générale, de toutes personnes pratiquant une activité de loisir itinérant non motorisée, sur la portion de chemin, ou de sentier décrite au plan ci-annexé, complété par les références cadastrales des parcelles suivantes, toutes situées sur la commune de Laruns :

- Parcelle n°320000BL0001
- Parcelle n°320000BL0002
- Parcelle n°320000BL0005
- Parcelle n°320000BL0006
- Parcelle n°320000BL0007
- Parcelle n°320000BL0008
- Parcelle n°320000BL0009
- Parcelle n°320000BL0010
- Parcelle n°320000BL0014
- Parcelle n°320000BL0017
- Parcelle n°320000BL0020
- Parcelle n°320000BL0060
- Parcelle n°320000BL0061
- Parcelle n°320000BL0062
- Parcelle n°320000BL0064
- Parcelle n°320000BL0065
- Parcelle n°320000BL0071
- Parcelle n°320000BL0073
- Parcelle n°320000BK0015
- Parcelle n°320000BK0019
- Parcelle n°320000BH0058
- Parcelle n°320000BH0090
- Parcelle n°320000BH0157

La largeur du sentier est de 1m en moyenne.

Le départ des circuits se fera sur la piste de Cambeilh, après la première épingle, sur la parcelle communale BL10.

Article 2 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour 5 années à compter de la date de signature du propriétaire.

À l'expiration du terme précédemment fixé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle précédemment consentie, à moins que l'une des parties n'ait notifié aux autres son intention de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance.

Cette convention prend effet à compter de la signature.

Article 3 - Droits du propriétaire et du maître d'ouvrage

Propriétaire :

1. L'autorisation de passage visée n'entraîne aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée.

2. La présente convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles situées en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

3. En cas de vente du bien, les termes de cette convention ne seront pas imposés au nouveau propriétaire mais devront être renégociés.

Maître d'ouvrage :

1. La CCVO pourra réaliser, en concertation avec la commune de Laruns, les travaux qu'elle juge nécessaires pour une ouverture au public.

2. La CCVO apposera des panneaux d'information à l'entrée du circuit, elle pourra également publier le circuit de randonnée intégrant cette portion de chemin sur les topoguides, cartes, magazines ou toute autre publication papier ainsi que sur les supports numériques dédiés (application mobile, sites Internet...).

Article 4 - Obligations et engagements des parties

Obligations et engagements de la Communauté de communes

1. En contrepartie de l'autorisation de passage donnée à titre gratuit par le propriétaire, la Communauté de Communes réalisera à ses frais, et sous sa responsabilité, les travaux d'ouverture et d'entretien courant nécessaires à la bonne circulation du public sur les portions de sentiers.

Pour le cas présent, l'entretien concerne un débroussaillage des sentiers sur toute la longueur de la traversée des parcelles et sur une largeur d'au maximum un mètre cinquante. Ce débroussaillage sera réalisé jusqu'à trois fois par an, en fonction de la hauteur de la végétation (avril, juillet et septembre le cas échéant). La CCVO s'engage à prévenir le propriétaire avant toute intervention.

2. Le balisage de l'itinéraire sera réalisé sous l'autorité de la Communauté de Communes. Elle s'engage notamment à diffuser une information appropriée rappelant que le

randonneur emprunte les chemins sous sa propre responsabilité et ne doit pas s'écarter des sentiers balisés.

Dans un souci de respect du droit de propriété, des usages et de protection de la faune et de la flore, l'information suivante sera portée à la connaissance des randonneurs :

- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- n'emprunter le chemin qu'à pied ou en VTT,
- ne pas faire de feu,
- ne pas camper,
- ne pas déposer de détritrus,
- respecter les autres usagers du site.

3. Cohabitation des usages :

Les circuits traversent des espaces fréquentés pour de multiples usages.

Le respect entre tous les usagers permettra d'assurer la pérennité du circuit :

- Pastoralisme : les consignes de bonnes pratiques vis à vis des troupeaux, des chiens de troupeaux et des bergers, seront diffusées sur tous les supports d'information (en s'appuyant sur la campagne « Réussir ma rando »). Lors des jours de transhumance, pour des questions de sécurité, l'accès aux circuits sera fermé par arrêté municipal. Les dates devront être communiquées à la CCVO 10 jours à l'avance afin qu'elle puisse en informer les usagers (application Vallée d'Ossau Pyrénées, affichage sur panneau de départ).
- Chasse : les bois traversés par les circuits sont des lieux fréquentés par les chasseurs. Des recommandations de prudence seront indiquées sur site et sur tous les supports de communication afin de prévenir des périodes de chasse : du 01 septembre au 28 février. Pendant ces 6 mois, il sera précisé aux usagers de ne pas fréquenter le site les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, jours pendant lesquels le site sera fermé aux usagers par arrêté municipal.
- Forêt : il sera précisé aux usagers de ne pas s'écarter des sentiers balisés notamment dans les traversées de bois. Le circuit est sur le domaine forestier de la commune, dont l'O.N.F. est chargé de la gestion, en vertu des articles L.121-3 et suivants du code forestier. Ainsi, la commune ayant droit et l'O.N.F. ne seront en aucun cas tenus responsables des dommages qui pourraient être commis sur l'itinéraire à l'occasion des exploitations ou pour tout autre cause. Les frais de remise en état éventuels seront à la charge exclusive des gestionnaires de l'itinéraire VTT. Les gestionnaires devront laisser une libre circulation dans les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes éventuelles. Ils n'auront aucun recours contre l'O.N.F. et ne pourront prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance pour quelque cause que ce soit et notamment pour troubles de jouissance du fait des travaux ou des opérations effectués, quels qu'en soient les inconvénients, la gêne qu'il puisse en résulter et la durée.

4. La CCVO fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires, notamment quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture du chemin au public.

Obligations et engagements du propriétaire

1. Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs sur l'itinéraire décrit en annexe. Les usages pastoraux, forestiers, de chasse sont prioritaires par rapport au libre passage des randonneurs.
2. Il autorise la CCVO ou ses prestataires à réaliser les travaux nécessaires à l'établissement du chemin en vue de sa fréquentation par le public. Les aménagements recouvrent les opérations suivantes : entretien du sentier et

aménagement de son assise, élagage et débroussaillage du chemin, balisage et fléchage des sentiers, réalisation de petits ouvrages pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles...)

3. Il autorise la CCVO à publier le circuit dans les topoguides, cartes, magazines ou toute autre publication papier ainsi que sur les supports numériques dédiés (application mobile, sites Internet...).
4. Il s'engage à respecter le balisage et les aménagements effectués sur le chemin.
5. Il informe leur éventuel locataire de l'existence de cette autorisation de passage, ainsi que les autres usagers identifiés (chasseurs, agriculteurs, ONF...).
6. Si le propriétaire ou son locataire doit envisager des travaux (forestiers ou de voirie par exemple) interrompant provisoirement le passage sur l'itinéraire, le propriétaire s'oblige, sauf en cas d'urgence, à en prévenir la Communauté de Communes, 1 mois au moins avant leur commencement, dans la mesure du possible.
7. En cas de vente de la propriété foncière, le propriétaire s'engage à en informer la Communauté de Communes, au moins 3 mois avant la vente.

Article 5 - Responsabilité

1. La Communauté de Communes est civilement responsable des dommages causés aux usagers, aux propriétaires et aux locataires du fait des opérations de travaux publics réalisés sur l'emprise de l'itinéraire pour la pratique de la randonnée.

2. Les randonneurs sont responsables des dommages causés de leur fait aux personnes et aux biens. Ils supportent notamment les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement vis à vis de l'activité pastorale, l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles de la forêt.

Article 6 - Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et 2 mois après une mise en demeure de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de remplir de formalité judiciaire.

Article 7 - Modifications des clauses

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la Communauté de communes et le propriétaire.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le maître d'ouvrage,

Pour le propriétaire,

Le Président,

Le Maire,

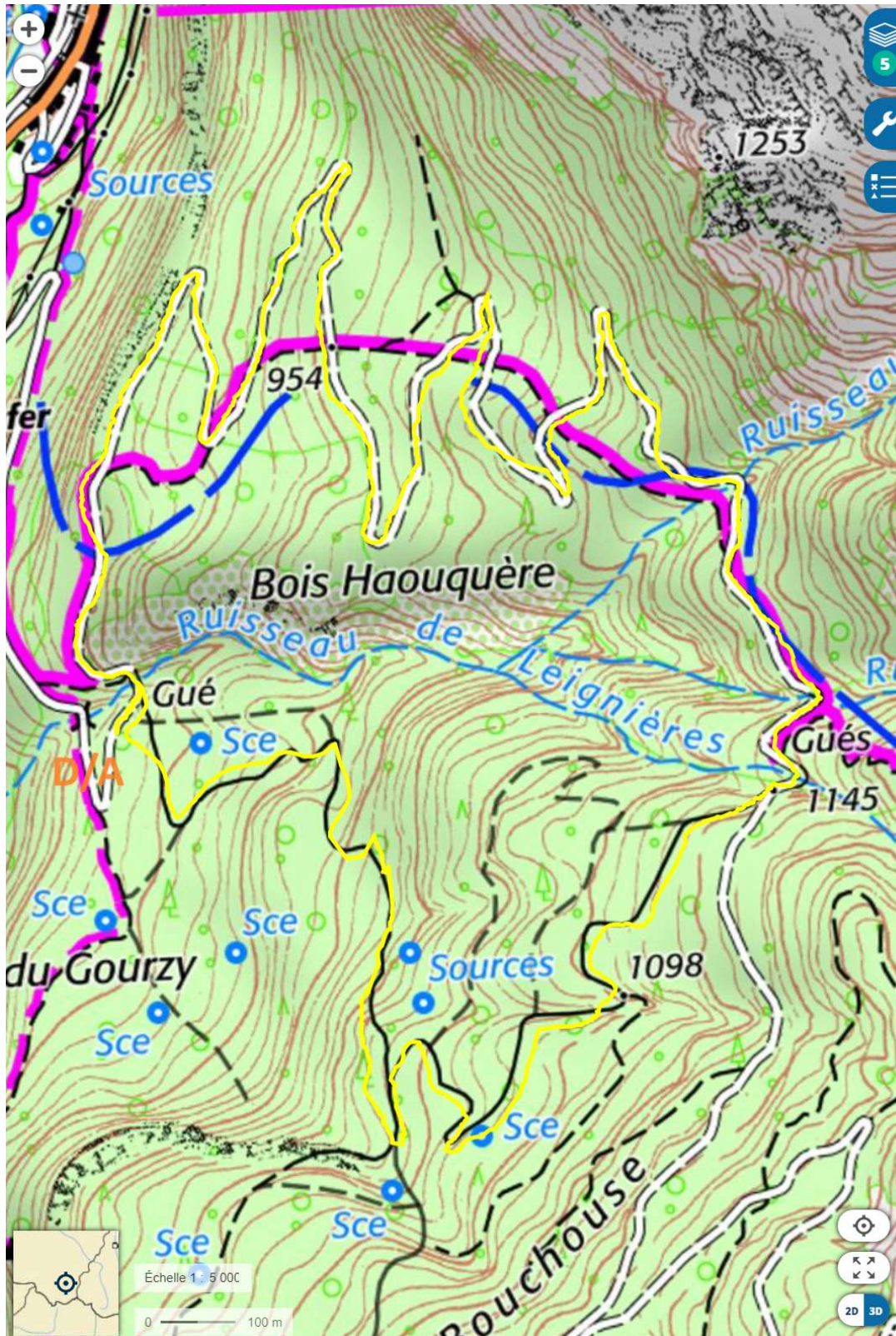
Jean-Paul CASAUBON

Robert CASADEBAIG

Boucle 1 - La grotte



Boucle 2 - Les sources



Boucle 3 - Circuit de Miégebat

